

4. Dispositions concernant les immeubles inoccupés, abandonnés, insalubres ou inhabitables

Le bien vendu est repris dans l'inventaire des habitations impropres et/ou inhabitables tels que décrits dans l'article 26, §1 du décret du 22 décembre 1995.

☐ oui ☐ non

Le bien vendu est repris dans l'inventaire communal des immeubles et/ou des habitations abandonné(e)s tels que décrits dans l'article 2.15 du Codex flamand du logement.

☐ oui ☐ non

Le bien vendu est repris dans le registre des immeubles et habitations inoccupé(e)s tels que décrits dans l'article 2.9 et s. du Codex flamand du logement.

☐ oui ☐ non

Le bien vendu est repris dans l'inventaire des sites industriels vides et/ou abandonnés tels que décrits dans l'article 3, § 1 du décret du 19 avril 1995.

☐ oui ☐ non

Les perceptions respectives pour l'année en cours sont calculées entre l'acheteur et le vendeur selon les dispositions du règlement communal/décret s'y rapportant.

